



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ARBITRAGE SAISON 2024/2025

ARTICLE 1 :

Le secteur arbitrage du Comité 64 assure les fonctions définies par le Règlement Intérieur du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toute autre disposition concernant l'arbitrage, se référer au règlement de la FFHB.

ARTICLE 2 :

A ce titre, les attributions du secteur sont les suivantes :

- a) Veiller à la stricte application des prescriptions et dispositions visant l'arbitrage ;
- b) Veiller à la stricte application des règles de jeu fixées par le code d'arbitrage de la FFHB ;
- c) Juger en première instance les réclamations visant l'interprétation des règles de jeu concernant les rencontres organisées par le Comité (championnat, coupe) ;
- d) Désigner les arbitres et éventuellement les tables officielles pour les rencontres organisées par le Comité ou éventuellement par délégation de la CTA ;
- e) Organiser les formations des juges arbitres au niveau départemental ;
- f) Assurer le suivi des juges arbitres départementaux et juges arbitres jeunes ;
- g) Désigner, à cet effet, les accompagnateurs dont la liste sera validée par le Conseil d'Administration du Comité sur proposition du secteur ;
- h) Dispenser la formation à l'obtention du grade juge arbitre T3 ;
- i) Réviser chaque année la liste des juges arbitres officiels ;
- j) Prendre toutes sanctions nécessaires envers un juge arbitre ayant commis une faute grave au cours d'une rencontre ;
- k) A la demande d'un club, apporter un soutien pour la mise en œuvre de projets ou d'actions visant la formation ou le suivi de l'arbitrage ;
- l) Assurer la mise en place des écoles d'arbitrage.

ARTICLE 3 :

Les grades des juges arbitres du département sont :

- Juge arbitre Jeune territorial (départemental) - JAJ T3 / T2 (15-20 ans - 6 années d'âge)
- Juge arbitre territorial (départemental) – JA T3 (20 ans révolus ou dans sa 20^{ème} année en cours de saison)

ARTICLE 4 :

Les modalités des examens seront fixées par le secteur et communiquées aux Clubs des candidats. Les candidats seront déclarés admissibles et détenteurs du grade JA T3 après avoir reçu l'avis favorable du CTF Arbitrage et avoir participé à l'intégralité de la formation proposée. Une notification leur sera adressée.

Le secteur s'autorise à refuser tout candidat ne répondant pas aux critères minimum de l'activité de juge arbitre T3.

ARTICLE 5 :

Passé la 10^e Journée, il ne sera plus possible d'engager un juge arbitre comptant seul pour les obligations d'une équipe.

Il est fait obligation aux juges arbitres du Comité, quel que soit leur niveau, de répondre aux sollicitations du secteur (stage de rentrée, formation, perfectionnements, ...) **article 91.3.1.**

Tous les juges arbitres ou juges arbitres jeunes T3 devront, pour pouvoir compter dans les obligations de leur Club, assister à un stage de rentrée obligatoire proposé par le secteur.

Pour les juges arbitres, ceux-ci devront également répondre à deux circonstances de formation sur trois dates proposées.

La globalité de ces interventions sera facturée 30€ par juge arbitre.

Les circonstances de formation seront effectuées par lieux géographiques. Les modalités de celles-ci seront communiquées aux Clubs et aux juges arbitres individuellement en début de saison lors des réunions d'information.

En cas de non-respect de cette obligation, l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans (départementale), couverte par le juge arbitre concerné, se verra sanctionnée :

- De la perte d'un point par absence.
- Pour tout autre juge arbitre supplémentaire, d'une amende de 50 €.

Le secteur reste seul juge de la validité des absences aux différentes formations, il statuera sur les faits après réception des justificatifs d'absence.

ARTICLE 6 : Le juge arbitre 91.3.1 - Conditions pour arbitrer (*Hors conditions du J-A-J*).

« Pour arbitrer, il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur ou loisir », « pratiquant indépendant » ou « blanche »,
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball, et, pour les juges arbitres de plus de 55 ans, avoir fourni un certificat médical attestant la réalisation d'un suivi médical spécifique,
- **être âgé de 20 ans au moins en début de saison sportive,**
- avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique,
- avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction de juge arbitre,
- ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions de juge arbitre ou de retrait provisoire de la licence.

La qualification de juge arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée(CCA, CTA ou SECTEUR).

Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

ARTICLE 7 :

Tout juge arbitre territorial T3 qui désire accéder à l'échelon supérieur devra en faire la demande par écrit au responsable du secteur **avant la 1^{ère} date de championnat.**

Après avis favorable, les modalités d'inscription lui seront indiquées. Le candidat devra avoir un an révolu au moins d'activité ininterrompue.

ARTICLE 8 :

La fiche signalétique sera envoyée directement aux juges arbitres et aux clubs.

Elle devra être **obligatoirement** renvoyée par mail à l'adresse (com.cda64@gmail.com) ou par courrier au Comité dans une période comprise entre l'AG du comité et le **15 août (dernier délai)**.

En cas de non-respect, il sera appliqué **une sanction financière de 30 € par dossier incomplet et/ou hors délai et/ou falsifié (non rempli et signé par l'arbitre concerné)**.

Pour les JAJ, le retour des fiches se fera au même moment que l'inscription des équipes jeunes.

ARTICLE 9 :

Les juges arbitres s'interdisent de critiquer, de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé une rencontre, ou en fonction pendant un match. Une mise en garde, voire une sanction sera infligée par le secteur, après étude du dossier, à ceux qui contreviendraient à cet article.

ARTICLE 10 :

Les clubs doivent satisfaire aux obligations d'arbitrage indiquées à l'Article 12.

Chaque club dans une période comprise entre l'AG du comité et le **15 août doit avoir licencié ses juges arbitres territoriaux T3 déclarés pour couvrir les équipes qu'il aura engagées.**

En outre, durant cette même période, **chaque club devra indiquer au Comité les coordonnées de son correspondant d'arbitrage (obligatoire)** que celui-ci puisse recevoir copie des diverses informations transmises par le secteur.

Au-delà du 15 août, si ces informations n'ont pas été communiquées au comité, ou si celles-ci sont incomplètes ou erronées, une amende de 30 € sera appliquée au club fautif.

Le correspondant d'arbitrage ou membre du BD aura obligation de répondre présent aux demandes du secteur (toute procuration ou toute autre personne sera refusée).

En cas d'absence, une amende de 30 € sera appliquée au club fautif.

Si 21 jours avant la première date de convocation, les renseignements ne sont toujours pas connus, le club sera considéré comme sans juge arbitre et se verra dans l'obligation de convoquer le dimanche.

ARTICLE 11 :

Désignation des Juges Arbitres :

a) Le secteur convoque individuellement les juges arbitres, les convocations sont envoyées par mail sur leur lhand et par SMS.

Il appartient aux clubs de contrôler la véracité des renseignements inscrits sur le logiciel fédéral (Gesthand).

b) Le secteur souhaite favoriser le jeu chez les juges arbitres. Ceux-ci devront indiquer au secteur précisément l'équipe, ou la deuxième équipe dans laquelle ils évoluent.

Si une blessure empêche un Juge arbitre ou un Juge arbitre jeune T3 d'officier, celui-ci devra obligatoirement fournir un justificatif médical.

A défaut et sans raison recevable, les désignations seront maintenues.

Si le juge arbitre ou l'un des deux juges arbitres (binôme) se porte indisponible une fois la désignation reçue, le club se verra sanctionné d'une amende de 50€.

Si ledit juge arbitre se porte indisponible à partir du vendredi précédant la journée concernée, l'article 16 sera appliqué.

Passé ce délai des 21 jours :

- Il est obligatoire de prévenir par mail (com.cda64@gmail.com) le secteur qui décidera des suites à donner.
 - Il appartient avant tout au club responsable de tout mettre en œuvre pour honorer la désignation, de contacter de vive voix les responsables du secteur ou le CTF arbitrage.
- Si aucune solution n'est trouvée, il sera impératif de prévenir le club recevant.
- En cas de non-respect des décisions prises, le juge arbitre se verra infliger une défection.

Indisponibilités :

Les indisponibilités doivent être obligatoirement inscrites sur IHAND, **21 jours à l'avance**.

ARTICLE 12 :

Une équipe senior départementale ne pourra être couverte que par un arbitre territorial T3.

QUOTA :

Lors de la création d'une première équipe senior, le club aura obligation d'engager un arbitre T3 en formation. A défaut celle-ci **se verra dans l'obligation de convoquer le dimanche et ne pourra pas participer aux phases finales.**

A partir de la 2^{ème} année de fonctionnement d'une équipe senior, ou -18 Ans, ou la création d'une équipe réserve, le club doit respecter les obligations du socle de base tableau CMCD.

Rappel :

Les équipes évoluant en Pré Régionale, sont dans l'obligation de fournir 1 Juge Arbitre T3 en formation de Juge Arbitre Territorial (T2) avec au moins 11 arbitrages (**hors phases finales**) dont 5 arbitrages minimum en niveau Régional (T1/T2) **OU** 2 Juges Arbitres T3 avec au moins 11 arbitrages (**hors phases finales**).

Les équipes évoluant en Brassage puis en Excellence, en Honneur ou en Promotion seront dans l'obligation de fournir 1 Juge arbitre T3 minimum avec au moins 11 arbitrages (**hors phases finales**), *hormis les nouvelles équipes qui auront obligation de mettre un arbitre T3 en formation.*

Les équipes évoluant en -18 ans au niveau départemental seront dans l'obligation de fournir 1 Juge arbitre T3 avec au moins 11 arbitrages (**hors phases finales**) ou 2 JAJ T3 (**reconnus et validés par le secteur 64**) avec au moins 7 arbitrages en binôme (**hors phases finales**).

Par ailleurs, un Juge Arbitre territorial T3 doit effectuer 11 matchs sur **désignation** du secteur, pour prétendre garder son statut la saison suivante, hors les Juges Arbitres, dans leur 1^{ère} année de formation, qui, eux, doivent fournir 7 arbitrages (hors phases finales).

Attention, ce nombre d'arbitrages, n'est en aucun cas celui dû par le club d'appartenance au comité, qui lui, est égal au nombre de journées de l'équipe couverte.

Depuis la saison 23-24, une équipe senior départementale ne pourra être couverte que par un Juge Arbitre territorial T3.

ARTICLE 13 :

Le secteur, dans la mesure des moyens offerts, désigne des binômes sur les rencontres de Pré Régionale. Ces binômes peuvent être créés à l'initiative d'un seul club ou de deux.

ARTICLE 14 :

Dans le respect du quota précité, **une convocation d'arbitrage est prioritaire à toute autre fonction** (joueur, manager) au sein de la FFHB (excepté en cas de demande expresse de celle-ci).

Donc, toute équipe dans laquelle a joué ou managé un juge arbitre qui aurait dû se rendre à une convocation du secteur **le même jour**, aura match perdu par pénalité (0 point, goal-average – 10).

ARTICLE 15 :

Il est permis aux juges arbitres de tous les clubs de se remplacer mutuellement à condition de respecter les règles de neutralité, mais après accord préalable du secteur.

En cas de non-respect, le club du juge arbitre désigné se verra sanctionné d'une défection affectée à l'équipe (départementale) couverte par celui-ci.

ARTICLE 16 :

A la 1^{ère} défection, un avertissement sera donné au club concerné. **Il n'y aura qu'un seul avertissement par club.**

A la 2^{ème} défection, et quel qu'en soit le motif, le club se verra infliger une amende financière de **50 € + 1 point de pénalité** pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans **pour laquelle il a été déclaré.**

A la 3^{ème} défection, les points de pénalités seront doublés : **50 € + 2 points de pénalité** pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans **pour laquelle il a été déclaré.**

Au-delà, et pour chaque défection, l'amende sera portée à **100 € + 3 points de pénalité** pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans **pour laquelle il a été déclaré.**

Phases finales :

Il est fait obligation aux clubs présents aux phases finales (1/2 A/R et finale), de répondre aux obligations du secteur, les Clubs concernés devront obligatoirement avoir des juges arbitres disponibles à ces dates.

Dans le cas contraire, toutes les équipes du dit Club se verront infliger une sanction sportive (retrait de points égal à – 5 buts par match A/R). En cas de défection avérée et non justifiée lors des phases finales, le club du juge arbitre convoqué se verra infliger une amende d'un montant de **200 €.**

Consolantes : Toute désignation d'arbitre d'un club participant aux phases finales, sera prioritaire sur une éventuelle consolante au sein du dit club.

ARTICLE 17 :

Clubs sans juge arbitre ou à quota insuffisant :

Si les obligations d'arbitrage définies par le présent règlement ne sont pas respectées, le club verra les équipes masculines et féminines évoluant au plus haut niveau départemental pénalisées. Cette règle s'élargira également aux catégories moins de 18 ans pour lesquelles un arbitrage officiel est requis.

Interdiction de jouer le samedi, de participer aux phases finales.

Le règlement de la CMCD sera appliqué.

En outre, tout club sans juge arbitre sera passible d'une amende de **600€ (300€ en décembre et 300€ en mars)** et aura obligation de jouer le dimanche et ce, dès la première date de championnat. **Il se verra interdit de phases finales**, et sanctionné des points de pénalité prévus par le règlement CMCD.

ARTICLE 18 :

En accord avec les règlements fédéraux, si le juge arbitre quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'un incident grave ou blessure, se référer à l'article 92.1.1 du code de l'arbitrage.

ARTICLE 19 :

L'indemnité de match et le déplacement seront payés au juge arbitre avant le match. Lors d'un arbitrage assuré par un binôme validé par le secteur, **2 indemnités d'arbitrage sont versées et un seul déplacement.**

C'est l'adresse enregistrée dans le logiciel fédéral (Gesthand) lors de l'établissement de la licence du juge arbitre le plus éloigné qui est prise en compte.

Pour les juges arbitres résidant en dehors du département 64 (40, 65), il sera toléré de compter le déplacement depuis le dit domicile (adresse sur logiciel fédéral (Gesthand) à condition que celui-ci n'excède pas **50 kms hors Pyrénées-Atlantiques.**

Pour les binômes de clubs différents, c'est l'adresse du juge arbitre le plus éloigné qui doit être prise en compte pour les frais de déplacement.

En cas d'absence d'une des deux équipes, l'équipe présente règlera dans son intégralité, l'indemnité de match et de déplacement.

Cette dernière fera parvenir au Comité les justificatifs de paiement pour suite à donner.

Après la réception du justificatif du paiement, le Comité s'adressera au club absent et réclamera le remboursement des frais d'arbitrage par chèque à l'ordre du club adverse. Le Comité fera suivre ce remboursement que le club fautif s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais.

Le tarif du déplacement est de **0,40 €** par kilomètre depuis le domicile, aller/retour. Les frais d'autoroute sont à ajouter si justificatifs. Il est fait obligation de renseigner les montants sur la feuille de match et de transmettre au club recevant les justificatifs d'autoroute retour.

Voici les indemnités de match pour les différentes catégories et niveaux départementaux :

<u>Catégorie et Niveau</u>	<u>Montant</u>
Séniors M et F - Pré Régional	35€
Séniors M et F - Excellence	32€
Séniors M et F - Promotion / Honneur	30€
Moins de 18 ans M et F	28€
Moins de 15 ans /- 13 ans /- 11 ans M et F	24€
Triangulaires Séniors et -18 ans (par match)	22€
Triangulaire -15 ans /- 13 ans /- 11 ans (par match)	17€

Dans le cas d'un déplacement inférieur à 15 kms (A/R) un forfait kilométrique de 7€ sera appliqué.

Pour les matchs de Coupe de France, il est fait obligation d'appliquer les tarifs indiqués par la CTA.

Concernant les indemnités, en cas de désaccord, il sera demandé aux clubs de ne pas noter les frais d'arbitrage sur la feuille de match (FDME) (péréquation).

Néanmoins, le club recevant a obligation de régler l'intégralité des frais aux juges arbitres et d'effectuer une réclamation auprès du secteur (com.cda64@gmail.com) et non au CTF.

En cas d'erreur avérée, la demande de remboursement sera directement adressée au juge arbitre concerné et à son Club d'appartenance.

ARTICLE 20 - Feuille de match :

En accord avec les règlements fédéraux, le ou les juges arbitres sont tenus de vérifier, et de faire compléter, s'il y a lieu, les rubriques.

Rappel : **Aucun juge arbitre ne peut signer la feuille de match en lieu et place des officiels responsables de chaque équipe.**

En cas de refus de ceux-ci, le juge arbitre établira un rapport en ce sens.

En cas d'erreur avérée sur la feuille de match et si celle-ci est à l'origine de l'arbitre, son club se verra infliger une sanction financière de 10€.

ARTICLE 21 - Suivis :

Si un juge arbitre ou l'un des deux juges arbitres n'est pas présent lors d'un suivi sur une rencontre, les frais occasionnés par le suiveur seront à la charge du club du dit juge arbitre.

ARTICLE 22 :

Tout juge arbitre n'ayant pas renouvelé sa licence au cours de la saison précédente ou n'ayant pas effectué le nombre d'arbitrages imposé par les règlements fédéraux, **ne pourra faire partie du quota d'un club qu'après avis favorable du secteur.**

ARTICLE 23 :

Tout juge arbitre victime d'un accident, au cours d'une de ses missions, devra effectuer toutes ses démarches auprès de l'assureur de la fédération Cabinet Marsh - Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex –

Tél. : 01 87 21 27 82 - E-mail : assurances.handball@marsh.com

Les démarches de fonctionnement seront rappelées au cours du stage de rentrée.

ARTICLE 24 :

En cas d'intempéries (neige, inondations, etc....), le juge arbitre désigné aura à charge de se renseigner quant au déroulement de la rencontre. Le secteur ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle annulation, aucun remboursement ne pourra être accordé.

ARTICLE 25 :

Le secteur étudiera tout cas particulier.

Le Secteur Arbitrage du Comité 64

Lexique :

- Secteur : Gestionnaire de l'arbitrage dans le Comité
- CMCD : Contribution mutualisée des Clubs au développement
- CTA : Commission Territorial d'Arbitrage
- CTF Arbitrage : Cadre technique d'arbitrage
- JAJ : Juge Arbitre Jeune
- FDME : Feuille de match électronique